

Décision DCC 12-163 du 21 août 2012

*Droits et libertés. Rétention de citoyens dans les locaux d'un commissariat dans le cadre d'une recherche dans l'intérêt de la famille et de contrôle d'identité
Conformité.*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 décembre 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2686/202/REC, par laquelle Mademoiselle F. Nathalie ILEONI forme un recours pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Maître Robert S. M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose que le vendredi 17 août 2007, son ami Monsieur TIAMIOU I. Harouna et elle « ont été traînés de force » au Commissariat de Police de Hindé où ils ont été gardés à vue de 11 heures à 23 heures « motif pris de ce qu'elle est végétarienne et a décidé de ne plus vivre avec ses parents » ; qu'elle soutient qu'après audition, le Commissaire lui a révélé qu'elle n'était pas majeure bien qu'elle ait vingt (20) ans et qu'elle devait retourner à la maison et faire tout ce que ses parents lui demandaient de faire, c'est-à-dire manger la viande et le poisson, ce qui ne correspond pas à ses idéaux ; qu'elle ajoute qu'il y a là atteinte grave à la liberté de conscience et violation des droits de la personne humaine ; qu'elle demande en conséquence à

la Cour « de statuer ... ce que de droit et de déclarer ces actes contraires à la Constitution ... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, Monsieur Aurélien J. M. AHICHEMEY, Commissaire de police chargé du Commissariat de Police de l'Arrondissement de Hindé-Djidjè, écrit : « L'exposé fait par Mademoiselle Nathalie F. ILEONI à votre Institution et sa supposée garde à vue n'ont fait l'objet d'aucune mention dans les registres du Commissariat d'Arrondissement de Hindé-Djidjè.

Par ailleurs les mutations intervenues à la tête de l'Unité n'ont pas permis de comprendre réellement ce qui s'est passé ce vendredi 17 août 2007 afin de répondre diligemment à vos instructions. Toutefois, les informations reçues çà et là ont fait état de ce que la mère de Mademoiselle Nathalie l'aurait conduite accompagnée de son ami au Commissariat où ils ont été reçus par le chef d'Unité d'alors. Madame ILEONI aurait prétexté que sa fille Nathalie sur les conseils de son ami, aurait adhéré à une secte dénommée "Organisation Spirituelle Mondiale des Brahma Kumails Raja Yoga" et pour mieux vivre les préceptes de ladite secte, elle a profité de son retour d'Abidjan où elle a pris part à un examen, pour s'installer auprès de son ami sans aviser ses parents. La même source d'information a indiqué que leur séjour au Commissariat a duré le temps pour le Commissaire de les écouter, de leur prodiguer des conseils et d'inviter Dame ILEONI à rentrer avec sa fille. » ;

Considérant qu'en raison de la nécessité d'entendre le Commissaire de Police en fonction au Commissariat de Police de Hindé-Djidjè au moment des faits, la Haute Juridiction a sollicité de Monsieur le Directeur Général de la Police Nationale le nom et le poste d'affectation du Commissaire ; que ledit Directeur Général de la Police Nationale déclare : « ... à la date du 17 août 2007, le Commissariat de Police de Hindé-Djidjè était dirigé par le Commissaire de Police de 1^{ère} classe WINSOU Barthélémy qui a pris service le 03 avril 2006. Depuis le 1^{er} janvier 2008, ce fonctionnaire de Police est admis à la retraite mais peut être contacté téléphoniquement ... » ;

Considérant qu'au cours de son audition à la Cour le 26 juin 2012, le Commissaire Barthélémy WINSOU a déclaré qu'il a exercé en tant que Commissaire de Hindé de 2006 à 2008 et que Madame Nathalie F. ILEONI ne lui a pas été conduite par sa mère ; qu'il affirme : « Mon unité a été informée que des élèves étaient allés au BTS ivoirien 2007 et au retour de tous les candidats,

Nathalie et Harouna TIAMIOU étaient introuvables depuis deux (02) semaines. Le réseau d'information et de recherche intensif mis en place nous a permis de les retrouver vers Casse-Auto Kouhounou dans une zone très inaccessible, alors qu'ils habitent à Yagbé à Akpakpa.

Il n'a été en aucun cas question de garde à vue qui est une mesure privative de liberté au niveau de l'OPJ avant le parquet.

Il s'est agi d'une opération de police de contrôle d'identité ...

En l'espèce, le contrôle a consisté à vérifier que c'est bien d'eux qu'il s'agit et leurs parents ont été avisés pour les chercher. Je précise que la maman n'étant plus dans le ménage, c'est sa marâtre et son père, un douanier retraité qui sont venus les chercher. Le père s'appelle ILEONI Michael.

Je me souviens que ce sont des enfants qui étaient sous l'emprise d'une secte dont le gourou était même recherché par le Parquet de Porto-Novo.

Ces enfants sont en trouble de conscience et c'est leur manière de qualifier leur rétention à la Police en attendant que leurs parents viennent les chercher. Je précise qu'il n'est pris de mesure de garde à vue contre quelqu'un qu'en cas d'indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation (articles 49, 50 et 51 du code de procédure pénale).

Je jure la main sur le cœur que ces deux jeunes gens n'ont même pas eu accès à nos chambres de sûreté. Ils sont restés au poste de police et étaient libres de leur mouvement et libres de s'alimenter jusqu'à ce que leurs parents viennent les chercher. Parents qui n'ont pas tari de sentiment de gratitude à notre endroit pour notre action salvatrice.

Je ne peux plus m'en souvenir mais ils n'ont pas passé la nuit dans mon unité.

Je n'ai pas fait une procédure comme je l'ai dit ce n'était pas une garde à vue pour que je puisse faire un compte rendu au Procureur de la République. Nous nous trouvons ici dans le cas d'une police administrative et non judiciaire.

A défaut de doigter encore les documents d'archives, je pourrais vous renvoyer au registre de main courante tenu au poste de police qui relate tous les faits de la journée.

Si le Commissaire de Police de Hindé-Djidjè, Monsieur Aurélien AHICHEMEY a dit à la Cour qu'il n'y a aucune trace de cette affaire au Commissariat de Police de Hindé-Djidjè, c'est sûrement une question de conservation des archives.

La personne contre laquelle il existe des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, gardée doit subir des mesures sécuritaires obligeant à le laisser dans la chambre de sûreté.

Je confirme qu'ils n'ont pas été gardés à vue. Ils ont parlé de garde à vue en langage profane.

Ce n'était pas une garde à vue, ils ont été retenus jusqu'à ce que leurs parents viennent les chercher. Si vous le permettez je peux vous communiquer les contacts de leurs parents pour connaître leur version des faits et je ne redoute pas une confrontation avec ces jeunes gens. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans les conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; qu'il ressort des éléments du dossier que Mademoiselle F. Nathalie ILEONI et son ami, Monsieur Harouna I. TIAMOU, ont été retenus dans les locaux du Commissariat de Police de l'Arrondissement de Hindé-Djidjè dans le cadre d'une recherche dans l'intérêt de la famille et de contrôle d'identité ; que par conséquent, leur rétention, ne constitue pas une violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame F. Nathalie ILEONI, au Commissaire de Police de l'Arrondissement de Hindé-Djidjè et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un août deux mille douze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Robert S. M. DOSSOU

Robert S. M. DOSSOU